

CONVENTION DE STAGE

ENTRE : L'Université Libre de Bruxelles, agissant dans le cadre de la gestion du fonds de soutien à la formation médicale « Fosfom-ULB », dont le siège est établi à (1050) Bruxelles, avenue Roosevelt, 50, représentée à la présente convention par le Professeur Yvon Englert,

ci-après dénommée l'ULB

ET

ci-après dénommé l'étudiant,
dont l'université d'origine est

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'ULB accorde à l'étudiant une bourse du fonds de soutien à la formation médicale « Fosfom ULB », aux conditions prévues par le règlement dudit fonds et plus particulièrement, les articles extraits du règlement annexés à la présente convention.

Article 2

La bourse est accordée pour l'année académique 2016-2017 et sera le cas échéant renouvelée aux conditions prévues par le règlement du fonds.

Article 3

Plus particulièrement, l'étudiant

- s'engage à faire preuve d'une assiduité sans faille pendant son stage et à respecter l'autorité et les directives de son maître de stage et du président du MC/DES dont il dépend.
- s'engage à assurer un nombre d'heures de présence sur son lieu de stage comparable aux autres post gradués en formation dans les services de stage.
- s'engage à effectuer jusqu'à 6 gardes par mois faisant partie intégrante de la formation dont la compensation est incluse forfaitairement dans la bourse.
- déclare avoir informé honnêtement et complètement le Fonds de toute autre source de financement dont il bénéficie ou bénéficiera pendant son stage.
- s'engage à participer aux activités de formation et aux activités cliniques.
- s'engage à remplir ses obligations au niveau de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, le versement de sa bourse sera interrompu.
- s'engage à passer une visite médicale sur son lieu de stage et à fournir au secrétariat du Fosfom un certificat d'aptitude endéans le mois qui suit le début de son stage. Dans le cas contraire, le versement de sa bourse sera interrompu.
- s'engage à avoir un comportement qui fasse honneur aux deux universités.

- s'engage à accomplir son stage jusqu'à la fin convenue de celui-ci, faute de quoi il ne se verra pas remettre son certificat de fin de formation.
- reconnaît avoir été informé qu'il sera soumis en matière de congés, au même régime que les étudiants de troisième cycle de l'hôpital au sein duquel il effectue son stage. Ce nombre de jours sera réduit prorata temporis en cas de non accomplissement de l'entièreté de son stage.
- Le stage ne peut-être interrompu du chef du stagiaire qu'en cas de force majeure. Le stagiaire s'engage à respecter un préavis d'un mois, à prévenir son maître de stage et le Fosfom au moins un mois à l'avance et à renoncer à sa bourse.
- En cas de maladie longue durée (plus de 30 jours), l'étudiant est tenu de remettre un certificat médical au secrétariat du Fosfom
- Est couvert par une assurance Ethias en responsabilité civile et dommages corporels.

Article 4

Les dispositions du règlement qui concernent l'étudiant, ainsi que celles de la circulaire du Service public fédéral de la Santé publique destinée aux candidats et maîtres de stage au sujet de la portée de l'article 49 *ter* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, bien connus de l'étudiant, et dont copie est jointe en annexe, font partie intégrante de la présente convention et sont opposables à l'étudiant.

Article 5

En cas de méconnaissance de l'une ou l'autre de ses obligations légales ou de l'une ou l'autre des obligations qui résultent pour lui de la présente convention, l'étudiant sera privé de sa bourse conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement bien connu de lui.

Fait à Bruxelles, le....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour l'ULB,
Prof. Yvon ENGLERT

L'étudiant

Copie adressée au Maître de stage.

Annexes :

- Extraits du règlement du fonds de soutien à la formation médicale « Fosfom ULB » qui concernent l'étudiant.
- Circulaire du Service public fédéral de la Santé publique destinée aux candidats et maîtres de stage au sujet de la portée de l'article 49 *ter* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé